



I – COMPOSITION – FONCTIONNEMENT- ATTRIBUTION

A – Composition :

Préambule : la Commission de district de l'Arbitrage (C.D.A) respecte les règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La Commission de district de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité directeur. La C.D.A est composée de :

- ✓ d'anciens arbitres,
- ✓ un arbitre en activité ou un ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de cinq ans.
- ✓ d'un Membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,
- ✓ d'un Membre du comité directeur. Il s'agit du représentant des arbitres élu au Comité.
- ✓ d'un éducateur désigné par la commission technique.

Le comité directeur du District, sur proposition de la Commission, nomme le Président ; celui-ci ne peut pas être le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur.

La C.D.A. élit son bureau, composé en plus du Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire.

La CDA est représentée :

- ❖ à la Commission Technique avec voix consultative,
- ❖ à la Commission Sportive avec voix consultative, et
- ❖ aux instances disciplinaires avec voix délibérative (respect des R.G. de la F.F.F.).

Les membres de la C.D.A. ont une obligation de réserve relative aux débats et aux décisions prises lors des séances de la commission. S'il s'avère, et confirmé qu'un membre manque à ce droit de réserve et ne démissionne pas de son propre gré de la Commission, son cas sera transmis au comité directeur du District.

B – Fonctionnement :

Le Président ou son représentant siège au Comité de Direction du District, à titre consultatif sur invitation selon l'ordre du jour.

Le Président ou son représentant participe de droit aux réunions plénières de la Commission Régionale des Arbitres avec voix consultative.

La Commission Départementale des Arbitres est en rapport direct avec la Commission Régionale des Arbitres

A la première réunion de la C.D.A., il sera procédé aux désignations des responsables des sous-commissions au nombre de quatre, et établi son organigramme fonctionnel :

- 1) sous-commission « gestion des compétitions seniors ».
- 2) sous-commission « jeunes arbitres ».
- 3) sous-commission « lois du jeu ».
- 4) sous-commission « statut de l'arbitrage ».



Par ailleurs, elle valide les membres intervenant au sein du pôle technique.

La C.D.A. propose au Comité Directeur des observateurs d'arbitres qui seront renouvelés ou non chaque saison. Elle les réunit au moins une fois par an.

Lors des réunions plénières, les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Tout membre absent à trois séances, sans excuse reconnue valable, sera considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé.

La C.D.A. doit se réunir au moins quatre fois par an et éventuellement à la requête du Président du District de la Sarthe de Football.

Un procès-verbal de chaque séance devra être consigné et validé puis, ensuite, publié sur le site Internet du District de la Sarthe de Football dans les plus brefs délais. Il sera aussi adressé à chaque membre de la Commission après la réunion, pour approbation.

C - Attributions :

La C.D.A. a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental.

Il lui appartient :

- A) juger les réclamations et dossiers transmis par la commission « litiges et contentieux »,
- b) désigner les arbitres pour les rencontres organisées par le District et par délégation de la C.R.A. pour celles organisées par la Ligue et organiser les observations,
- c) participer au recrutement des arbitres,
- d) organiser les différents stages de la saison,
- e) préparer les candidats à l'examen d'arbitre de District,
- f) organiser et faire passer les examens pour le titre d'arbitre de District ou d'arbitre auxiliaire,
- g) établir le classement des arbitres de District,
- h) préparer les meilleurs arbitres de District à l'examen d'arbitre de Ligue,
- i) accompagner les nouveaux arbitres,
- j) prendre contre un arbitre (en activité ou honoraire) toutes sanctions jugées nécessaires,
- Elle peut infliger une sanction à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction suivant les dispositions :

Sanctions disciplinaires (Art. 38 – Titre 2 – Section 6 du Statut de l'Arbitrage)

Sanctions administratives (Art. 39 – Titre 2 – Section 6 du Statut de l'Arbitrage)

- k) proposer au Comité de Direction du District la liste des arbitres en activité, des anciens arbitres et des arbitres de la FFF pouvant assurer les observations des arbitres en activité

II-ORGANISATION DES EXAMENS

A-Accès au titre d'arbitre de district

Tout candidat aux fonctions d'arbitre officiel devra adresser son dossier à l'IR2F visée par le Président du club pour lequel il souhaite arbitrer.



Le titre d'arbitre officiel est obtenu par réussite à la formation initiale et par évaluation de l'aptitude du candidat à la pratique de l'arbitrage.

L'évaluation pratique du candidat sera réalisée par un observateur de la CDA. L'observateur ne doit pas appartenir au même club que l'arbitre candidat. Si cette évaluation est défavorable, une autre aura lieu avec un observateur différent nommé par la C.D.A. Dans le cas où la seconde évaluation est défavorable le candidat perd le bénéfice de son examen théorique

Lorsque le candidat est déclaré admis, il est proposé au Comité Directeur pour être nommé officiellement Arbitre de District.

B – Accès au titre d'Arbitre de Ligue et d'Arbitre Assistant de Ligue

Toutes les candidatures seront adressées par la C.D.A. avant une date fixée par la C.R.A. (cf. : RI CRA)

Les modalités administratives pour les trois catégories sont les suivantes :

1. Sélection candidats Ligue seniors

Les candidats devront faire acte de candidature avant le 01 octobre de la saison.

La sélection repose sur les critères suivants :

- 2 Observations terrain
- la note des questionnaires annuels et des formations Seniors
- une épreuve "PMA" (le niveau des paliers est fixé par la Commission Régionale des Arbitres (C.R.A))

Le nombre de candidats est fixé par la C.R.A. par District pour les seniors.

Pour l'obtention de l'examen voire l'Annexe 8 du règlement intérieur de la C.R.A.

2. Sélection Candidats Jeune Arbitre de Ligue (JAL)

La sélection est effectuée selon les critères d'âge fixés par la F.F.F. et la C.R.A.

Le nombre de candidats J.A.L. est défini sur avis du référent E.T.D.A.

Les arbitres doivent présenter un très bon niveau tant dans la pratique que la théorie.

Les arbitres doivent pour certains présenter un potentiel " pratique " pour concourir au titre de J.A.F.

Une épreuve physique est organisée durant la saison pour optimiser la sélection finale.

La sélection repose sur les critères suivants :

- Observation terrain
- la note des questionnaires annuels et des formations J.A.D.
- une épreuve PMA (le niveau des paliers est fixé par la F.F.F. et la C.R.A.)



III - CLASSEMENT DES ARBITRES DE DISTRICT

✓ La C.D.A. reconnaît quatre catégories d'Arbitres Officiels :

- Jeunes Arbitres de District,
- Arbitres de District,
- Arbitres Assistant de District.
- Arbitre futsal.

En fin de saison, compte tenu des notes obtenues aux observations pratiques, du test de connaissances, du test physique et de la note administrative, la C.D.A. établit en réunion plénière une liste classée d'Arbitres de District.

Les arbitres joueurs seront classé D3

Les arbitres absents, non excusés au stage de rentrée et au stage pratique, ne pourront pas prétendre à une promotion. Les arbitres absents se verront proposer une séance de rattrapage.

Le nombre d'accessions et de rétrogradations par catégorie est défini chaque saison par la C.D.A.

Tout arbitre promotionnel ne souhaitant pas évoluer à l'échelon supérieur devra en informer la CDA avant le 30 avril de la saison en cours. Il sera sujet à se maintenir ou à être rétrogradé en catégorie inférieure en fonction de son classement.

Les arbitres de chaque catégorie devront satisfaire aux tests physiques organisés par la CDA dans les conditions prévues dans l'annexe 1.

Tout arbitre ayant effectué moins de 50% de son quota sans être justifié par un CM ne sera pas classé et repartira au niveau inférieur la saison suivante.

✓ **Pour les arbitres de la catégorie D3 ; le classement s'effectue de la façon suivante :**

- la note de l'observation pratique pour un total de 40 points. (Note * Coef. 2)
- La note du contrôle de connaissances pour un total de 6 points.
- Tout arbitre absent se voit attribuer la note la plus basse de sa catégorie.
- Note Administrative sur 4 points.
- **L'accession à la division supérieure est déterminée par une note minimale de 30/60 lors du test de connaissances et une note pratique minimale de 13,75 sur le terrain.**
- Les arbitres non promotionnels seront observés tous les deux ans. Ils devront avertir la CDA par courrier ou mail, au début de chaque saison.

✓ **Pour les arbitres de la catégorie D2 ; le classement s'effectue de la façon suivante :**

- la note de l'observation pratique pour un total de 40 points. (Note * Coef. 2)
- La note du contrôle de connaissances pour un total de 6 points.
- Tout arbitre absent se voit attribuer la note la plus basse de sa catégorie.
- Note Administrative sur 4 points.
- **L'accession à la division supérieure est déterminée par une note minimale de 30/60 lors du test de connaissances et une note pratique minimale de 13,75 sur le terrain.**



✓ **Pour les arbitres de la catégorie D 1 : le classement s'effectue de la façon suivante :**

- Note obtenue lors des 2 observations de la saison N :
- Classement de l'arbitre par l'observateur A : 1er à la 20ème place : 1er = 20 points etc et le 20ième : 1 Pts...
- Classement de l'arbitre par l'observateur B : 1er à la 20ème place : 20 points etc et le 20ième : 1 Pts ...
- Soit un total de 2 points au minimum coef. 1

Note théorique et administrative à l'identique des autres arbitres avec une note totale sur 10 points
 Total Note Terrain + adm.
 Soit au Maximum 50 pts pour le major

- Tout arbitre qui n'aura pas été observé au cours de la saison, gardera le bénéfice de sa note pratique de la saison précédente.
- ✓ Tout arbitre ayant un CM pour la saison en cours ne sera pas classé mais gardera le bénéfice de son classement pour la saison suivante, sous réserve de satisfaire aux tests l'année suivante.
- ✓ Tout arbitre qui ne renverra pas ses rapports dans les 48h ou ne répondra pas à toute convocation officielle verra sa note administrative diminuer de X Pts (Voir tableau ci-dessous) par manquement et sa note ne pourra pas être inférieure à zéro.

Absence à un match sans motif valable	-1Pts
Absence de réponse à une convocation	-1Pts
Absence de rapport à la commission compétente sous 48h	-0.5Pts
Envoi d'une indisponibilité après parution des désignations sans motif valable	-0.5Pts

- ✓ **Quelle que soit sa catégorie, un arbitre dans sa dernière année ne sera ni observé ni classé.**
- ✓ Pour les jeunes arbitres, ils feront tous l'objet d'une observation notée, ainsi que d'un test de connaissances.
- ✓ Une observation non notée, à titre de conseil, pourra également être effectuée auprès de chaque jeune arbitre par un observateur nommé par la C.D.A.
- ✓ **Tout jeune arbitre de District n'étant plus promotionnel Jeune Arbitre de Ligue, se voit proposer une passerelle vers le titre d'arbitre de District D 2.**
- ✓ Arbitres assistants de District (A.A. de District) :

Ils seront classés AAD de la manière suivante :

- La note de l'observation pratique pour un total de 40 points. (Note * Coef. 2)
- La note du contrôle de connaissances pour un total de 6 points.
- Tout arbitre absent se voit attribuer la note la plus basse de sa catégorie.
- Note Administrative sur 4 points.



Tout arbitre ayant été rayé des contrôles par la C.D.A. ou ayant été en congé une année sera rétrogradé s'il reprend à la fin de la première saison. Après deux saisons d'absence, il devra repasser l'examen d'arbitre de District.

IV - OBLIGATION DES ARBITRES

- ❖ Un arbitre ne peut être désigné pour diriger les matches officiels du club où il est inscrit.
- ❖ Chaque arbitre officiel devra porter sur le terrain une tenue de couleur noire de préférence ainsi que l'écusson du district de la Sarthe.
- ❖ Un jeune arbitre ou un arbitre joueur ne peut participer à un tournoi officiel en qualité de joueur et d'arbitre.
- ❖ Un arbitre doit transmettre ses indisponibilités à la CDA au moins 15 jours avant la date de son indisponibilité.
- ❖ Un arbitre qui se met indisponible après parution des désignations sans motif valable devra en rendre compte à la CDA. (Audition éventuelle)
- ❖ Un arbitre désigné officiellement pour un match qui n'aura pas répondu à la convocation ne peut sous aucun prétexte, arbitrer ce même jour, un autre match et pourra faire l'objet d'une sanction (cf. ci-après).
- ❖ Pour les absences NON MOTIVÉES et les indisponibilités tardives (après parution des désignations) non justifiées - pour une même saison – les mesures administratives, ci-après, pourront être appliquées (Article 39 du Statut de l'arbitrage) :
 - a) l'avertissement
 - b) la non désignation pour une durée maximum de 3 mois
 - c) le déclassement
 - d) la radiation
- ❖ Aucun arbitre officiel ne peut diriger de rencontres organisées par les fédérations ou clubs non affiliés à la F.F.F. sans protocole d'accord.
- ❖ La carte d'arbitrage sur laquelle les arbitres mentionnent sommairement les remplacements de joueurs, les avertissements, les exclusions etc.... est obligatoire pour toutes les rencontres dirigées par un arbitre officiel.
- ❖ En aucun cas, un dirigeant ne peut solliciter les services d'un arbitre sans l'aval de la sous-commission « gestion des compétitions seniors ou jeunes » y compris pour les tournois.
- ❖ Un rapport détaillé devra être envoyé au District pour les exclusions ou les réserves techniques d'arbitrage. L'utilisation du formulaire officiel mis à disposition est obligatoire. Le rapport doit parvenir au District pour le mercredi suivant la rencontre.
- ❖ En cas d'incident grave, une copie du rapport disciplinaire doit être adressée à la C.D.A. **En cas de coups à arbitre, le match doit être automatiquement arrêté.**
- ❖ Les Commissions d'arbitrage, en désignant les arbitres, les investissent d'une mission officielle avec toutes les prérogatives définies à la loi 5, et jugent de leur comportement :

Sanctions disciplinaires (Art. 38 – Titre 2 – Section 6 du Statut de l'Arbitrage)

Sanctions administratives (Art. 39 – Titre 2 – Section 6 du Statut de l'Arbitrage)



- ❖ Les arbitres sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence. Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est en pleine et entière sécurité. Dans tous les cas où des incidents concernant la sécurité des arbitres se produisent, l'accompagnateur du club recevant responsable de la police de terrain, doit adresser également au même titre que l'arbitre dans les 48 heures, un rapport au secrétariat du District ou à la Ligue suivant le cas.
- ❖ Les arbitres officiels et honoraires ont le devoir d'être réservés dans leurs propos. Notamment, ils s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues ayant dirigé ou dirigeant un match ainsi que les instances relatives à l'arbitrage. En cas de comportement inadéquat, il sera convoqué en CDA, laquelle prendra les sanctions qu'elle jugera adéquate.
- ❖ Tout arbitre faisant l'objet d'une plainte pour fraude ou tentative de fraude est, après comparution devant la C.D.A. proposé au Comité Directeur pour une suspension temporaire ou une radiation à vie.

V RECUSATION D'ARBITRE

Un arbitre désigné par la C.D.A ne peut être récusé par un club.

VI. INDEMNITÉS D'ARBITRAGE

Le règlement des indemnités d'arbitrage est effectué par la Ligue ou par le District. Ils sont réalisés par virements bancaire au 15 du mois suivant selon les barèmes en vigueur au 1^{er} Juillet de la saison en cours.

VII. LIMITE D'ÂGE - HONORARIAT

Il n'y a pas de limite d'âge pour les Arbitres de District sous réserves d'acceptation de la Commission Régionale Médicale et de réussite des tests physiques.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après dix ans au moins d'exercice.

L'honorariat est prononcé par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Départementale des Arbitres pour les arbitres de District.

Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus en cas de services exceptionnels ou cas particuliers.

VIII. LICENCES D'ARBITRE ET RENOUELEMENTS

Les arbitres officiels et les arbitres honoraires reçoivent chaque année une licence d'arbitre attestant de leur qualité. Cette licence, munie d'une photographie, donne libre accès sur tous les terrains de la Ligue et pour tous les matches.

Tout arbitre dont la licence n'est pas validée médicalement ne peut être désigné par une commission d'arbitrage.

IX. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour tout autre cas non prévu par ce règlement, la C.D.A. est habilitée à prendre toutes les décisions nécessaires dans l'intérêt général.

M.A.J. le 20/06/2018

Le secrétaire de la CDA,
Stéphane MARANDEAU

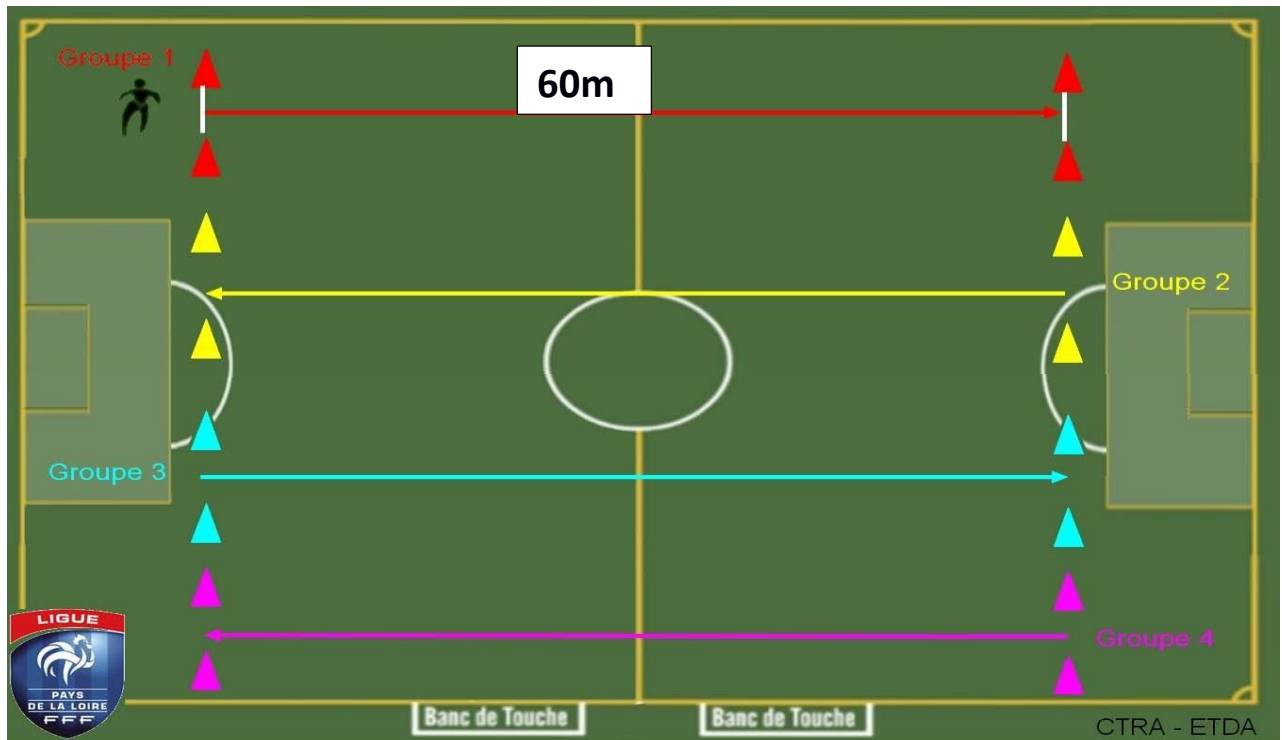
Le Président de la CDA,
André GOUSSE



Règlement intérieur de la CDA : Annexe 1 Tests Physiques

Le test TAISA consiste à réaliser une course de **60m** en **15''** avec un temps de récupération de **20''**

A partir de la saison 2019/2020, la CDA 72 met en place ces tests par niveau et le rend obligatoire pour toutes les catégories d'arbitre



Les paliers par division sont arrêtés comme suit :

Divisions arbitres	Paliers*
D1	30
D2	22
D3 et D4	16
AAD	16
JAD Elite	22
Stagiaires (à valider lors de la FI)	16

* Un palier = une course de 60m

Un arbitre ne réussissant pas le palier minimum de 12 répétitions sera déclaré inapte par la CDA et ne sera pas désigné.



Calendrier :

La CDA proposera une date principale en début de saison pour effectuer ce test.

En cas d'indisponibilité de l'arbitre, celui-ci devra obligatoirement se présenter lors de la seconde date, dite de rattrapage (dans l'attente de son passage, l'arbitre sera désigné dans la catégorie immédiatement inférieure) L'arbitre effectuera alors son 1^{er} test. En cas d'échec, il aura le droit à un deuxième test, au minimum un mois plus tard. Les dates et lieux sont définis par la CDA.

Cas d'échec :

Un arbitre en situation d'échec ne pourra être désigné que dans la division dont il a satisfait les tests au préalable.

Un arbitre ne réussissant pas le palier minimum de 12 répétitions sera déclaré inapte par la CDA et ne sera pas désigné.

Les arbitres devront satisfaire au test physique avant le 31/12 de la saison en cours.

Certificat médical :

L'arbitre, en arrêt médical (CM), dans l'incapacité de participer au test initial et au test de rattrapage sera désigné dans la division inférieure pour la saison.

Il gardera le bénéfice de son classement pour la saison suivante, sous réserve de satisfaire aux tests l'année suivante.